



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/3027

TP

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant Messieurs Gilbert et Benoît Le Mat à exploiter au lieu-dit « Kerliviou » à Ploëzal un élevage porcin de 1869 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'attestation du 7 novembre 2005 concernant la mise en société de l'exploitation de Messieurs Gilbert et Benoît Le Mat soit « G.A.E.C. de Kerliviou » ;
- VU la demande du 10 avril 2013 concernant la restructuration de l'atelier porcin avec augmentation des effectifs soit après projet 1905 places animaux-équivalents ; la délocalisation de 240 places engraissement de la parcelles ZM n°12 avec désaffectation du bâtiment vers la parcelle ZM n°68 où doit être aménager un hangar existant en porcherie « engraissement » avec une augmentation de 36 places engraissement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 6 avril 2004 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le hangar qui doit être aménagé en porcherie engraissement se situe à distances réglementaires des tiers et des points d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1 – Le GAEC de Kerliviou, ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire, siège social au lieu-dit « Kerliviou » à Ploëzal, est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZM n° 12 - 68), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1905 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :
  - 44 places maternité (132 PAE) ;
  - 146 places gestantes verraterie (438 PAE) ;
  - 1188 places engraissement (1188 PAE) ;
  - 660 places post sevrage (132 PAE) ;
  - 15 places quarantaine (15 PAE).

Une partie de l'élevage doit être sur litière sur paille, soit 400 places engraissement, 340 places de post-sevrage et 114 truies.

1.2 – Cette installation classées pour la protection de l'environnement est soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 190 reproducteurs (truies verrats cochettes), 1188 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 660 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 170 reproducteurs (truies verrats cochettes), dont 114 sur litière sur paille. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ... ).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3940 animaux (dont 1220 sur litière sur paille), et celle de porcelets ne doit pas dépasser 4100 animaux (dont 2112 sur litière sur paille).

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphasé :

2.4.1 - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.4.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.5. - Sécurité :

2.5.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.5.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.5.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.5.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.5.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.6. - Trois salles de la porcherie P7, soit 240 places engraissement, doivent être désaffectées à compter de la mise en service des 276 places engraissement de la porcherie P8.

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du sont modifiées comme suit :

« 3.1. – prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

3.1.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 114 truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier doit se faire toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie doit être de 3,4 m2 minimum (dont 2 m2 pour l'aire de repos).

- La litière de paille accumulée, utilisée pour les 320 places post-sevrage, doit être employée à la dose de 10 à 15 kg/porcelet, dont environ 6 Kg/porcelet apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche (1 à 2 paillages/semaine). La surface totale par porcelet doit être au minimum de 0,5 à 0,6 m2 (dont 0,2 m2 de niche).

L'évacuation de la litière de paille accumulée a lieu lors du passage des porcelets en places engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintient d'une bonne litière.

3.1.2 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 400 places engraissement, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 Kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m<sup>2</sup> par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

3.1.3. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	4312 kg

3.1.4. – Auto-surveillance

3.1.4.1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière doivent être consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total).
- date d'évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

L'éleveur doit procéder ou faire procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il doit procéder annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages doivent être effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats doivent être adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. – Mise en place de la litière bio-maitrisée

L'élevage sur litière doit être maintenu en place à compter de la notification du présent arrêté.

### 3.2. – Prescriptions épandages sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Ploëzal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Ploëzal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Ploëzal et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 9 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

